



PROCES-VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2024

* *

Etaient présents :

M. Villain, Vice-Président du Département, Président du Conseil d'administration,
Mmes et MM. Aloe, Baudon, Blanc, Botton, Cabri, Campodarve, De Roffignac, Labarrière, Marchais, Pons, Conseillers départementaux,
M. Barraud, Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique,
M. Besson, Conseiller communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique,
M. Dugué, Maire de Pérignac,
M. Grenon, Maire de Saint-Porchaire,
M. Soulisse, Vice-Président de la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole

M. le secrétaire général de la préfecture,
Mme le Payeur départemental,
Le contrôleur général Marcaillou, Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le capitaine Dumillard, représentant des SPP,
Mme Pinaud, représentante des PATS

* * * *

Etaient excusés :

M. Blondel, Préfet du département,
Mme Marcilly, Présidente du Département,
Mmes et MM. Desprez, Guillen, Ligonnière, Prou, Raffarin, Conseillers départementaux,
M. Proteau, Maire de Bourcefranc-le-Chapus,
M. Papineau, Maire de Saint-Sornin,
M. Grau, Vice-Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
Mme Nassivet, Conseillère de la communauté d'agglomération de La Rochelle
M. Sueur, Vice-Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron,

Mme Villautreix, Vice-Présidente de la communauté de communes de l'île d'Oléron,
Le médecin de classe exceptionnelle Audfray, médecin-chef,
La sergente-chef Priour, Présidente de l'UDSP, représentante des SPV,
Le sergent-chef Ferry, représentant des SPV,
Le lieutenant Large, représentant des SPV,
Le capitaine Faivre, représentants des SPV
L'adjudant-chef Ruchaud, représentant des SPP,
Le sergent-chef Benoist, représentant des SPP,

* * * *

Assistaient également :

M. Chedouteaud, Conseiller départemental,
Le colonel Lepage, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
Mme la secrétaire générale du Conseil départemental,
Les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement et de service.

Le Président du Conseil d'administration ouvre la séance du 12 novembre 2024 à 14h30.

Il procède à l'appel nominal et accueille M. Jean-Luc Marchais, nouveau conseiller départemental au Conseil d'administration suite à sa désignation par le Conseil départemental en tant que représentant du Département, le siège de M. Fabrice Barusseau étant vacant.

Constatant que le quorum est atteint (14 membres sur 22 à l'ouverture de la session) et que l'assemblée peut valablement délibérer, il passe ensuite à l'ordre du jour.

RAPPORT n° 1 – Approbation du procès-verbal du CASDIS du 27 juin 2024

Le Président demande de bien vouloir émettre, le cas échéant, des observations et approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du 27 juin 2024.

Le procès-verbal du 27 juin 2024 n'appelle aucune observation particulière.

RAPPORT n° 2 – Compte-rendu des décisions prises par le Président

Conformément à l'article L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président du Conseil d'administration informe les administrateurs des actes pris dans le cadre de la délégation accordée pour la durée de son mandat.

Sur la base de la délégation accordée le 3 septembre 2021 au Président du CASDIS pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés en procédure adaptée et, des commandes à des centrales d'achat dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen relatif à l'acquisition de fournitures et de services courants, en euros hors taxes, je vous informe avoir pris les décisions suivantes :

Décision n°24-052 du 27 mai 2024 portant attribution et signature d'un accord-cadre de services relatif à des prestations de maintenance d'installation de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation de type P2

Considérant le besoin du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime de procéder en la réalisation de prestations de maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation de type P2, il a été décidé :

- d'admettre la candidature d'un opérateur économique ayant déposé un pli ;
- de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
- de retenir l'offre régulière, acceptable et appropriée de l'opérateur économique ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions (pli n°01) pour un montant global et forfaitaire de 155 392,30 euros HT, cela sous réserve des vérifications d'usage.

Décision n°24-054 du 5 juin 2024 portant attribution et signature d'un marché de travaux correspondant au lot n°06 (électricité) de l'opération d'agrandissement du CFIS

Considérant le projet du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime de procéder en des travaux d'agrandissement au Centre de formation d'incendie et de secours (CFIS), il a été décidé :

- d'admettre l'unique candidature reçue de l'entreprise HERVE THERMIQUE ;
- de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
- de désigner comme attributaire, l'unique opérateur économique ayant remis une offre régulière, acceptable et appropriée, à savoir HERVE THERMIQUE (num registre 01) pour le montant global et forfaitaire vérifié, en euros HT de : 38 257,77, cela sous réserve des vérifications d'usage.

Décision n°24-133 du 19 juin 2024 portant attribution et signature d'un marché coordination Sécurité Protection de la Santé Catégorie III

Considérant le besoin du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime de procéder à des prestations de contrôle technique telles que visées à l'article L. 125-1 du Code de construction et de l'habitation et de coordination sécurité protection de la santé au sens des articles R. 4532-1 à R.4532-98 du Code du travail dans le cadre de l'opération de réaménagement de la plateforme logistique, il a été décidé :

- d'admettre l'ensemble des candidatures ;
- d'approuver le classement des différentes propositions régulières, acceptables et appropriées tel que porté au rapport d'analyse technique des offres ;

- de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre classée première ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
- de retenir l'opérateur économique PREVENTIVIA (pli n°05), dont la proposition, régulière, acceptable et appropriée est la mieux classée au regard des critères et sous-critères de jugement des offres énumérés au règlement de la consultation, cela sous réserve des vérifications d'usage. Le montant vérifié de l'offre s'élève, en euros HT, à : 1 008,00, cela sous réserve des vérifications d'usage.

Décision n°24-144 du 21 juin 2024 portant attribution et signature d'un marché réalisation d'un audit énergétique sur les principaux bâtiments du SDIS 17

Considérant le besoin du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime de procéder à un audit énergétique sur les principaux bâtiments du SDIS, il a été décidé :

- de déclarer irrégulières les offres des opérateurs économiques :
 - o Socotec Immobilier Durable
 - o Azur Stratégies Solutions
- pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse ;
- de déclarer le classement des offres régulières, acceptables et appropriées tel que précisé au rapport d'analyse technique joint ;
- de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre classée première ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
- de désigner comme attributaire l'opérateur économique AD3E (pli n° 02) dont la proposition est classée première au regard des critères et sous-critères de classement tels qu'énumérés au règlement de la consultation pour le montant vérifié en euros HT de 51 150,00, cela sous réserve des vérifications d'usage.

Décision n°24-146 du 1^{er} juillet 2024 : signature d'un acte modificatif n°01 au marché 4011ASFN00 relatif à la maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation de type P2

Considérant :

- la nécessité de rectifier une erreur matérielle et manifeste présente à la décomposition du prix global et forfaitaire empêchant, en l'état, l'exécution financière du marché ;
- que l'acte modificatif ayant pour but unique de corriger une erreur matérielle et manifeste :
 - o n'introduit pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres candidats ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
 - o ne modifie pas substantiellement l'objet du marché ;
 - o ne bouleverse pas l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial ;

Il a été décidé la passation et la signature d'un acte modificatif n°01 au contrat de la commande publique 4011ASFN00. La présente modification n'affecte pas économiquement le marché.

Décision n°24-147 du 1^{er} juillet 2024 : signature d'un acte modificatif n°01 au marché de maîtrise d'œuvre concernant l'opération d'extension du CTA / CODIS

Considérant l'acte modificatif ayant pour objet :

- d'établir le coût prévisionnel des travaux (P) comme défini à l'article 13.1 (coût prévisionnel des travaux) du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre de référence n°0030FMTA00 du 14 avril 2021 notifié au titulaire le même jour ;
- de déterminer le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre conformément :
 - o aux articles 18.1.2 (*établissement du forfait définitif de rémunération*) et 18.1.4 (*application d'un taux de rémunération*) du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre de référence n°0030FMTA00 du 14 avril 2021 notifié au titulaire le même jour ;
 - o l'article 6.2.2 (*forfait définitif de rémunération*) de l'acte d'engagement valant marché subséquent du contrat 3034MMFS00 ;
 - o de modifier la répartition des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre suite à la détermination du forfait définitif de rémunération.

Considérant que la passation d'un tel acte modificatif est motivé par :

- l'établissement du coût prévisionnel des travaux (P) par l'application de l'article 13.1 (coût prévisionnel des travaux) du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre de référence (CCP-AC) ;
- la détermination du forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre par l'application des articles 18.1.2 du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre de référence (établissement du forfait définitif de

rémunération) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux ainsi que par l'application de l'article 6.2.2 (forfait définitif de rémunération) de l'acte d'engagement valant marché subséquent ;

- l'évolution du programme initial.

Considérant :

- que le programme initial a fait l'objet des modifications suivantes :
 - o extension déplacée sur le terrain pour prendre en compte les meilleurs sols potentiels générant des raccordements réseaux plus compliqués ;
 - o surfaces construites plus importantes (intégration d'une salle de réunions et du bureau du comité des œuvres sociales soit environ 50 m²) ;
 - o prise en compte des contraintes ANSSI pour la sécurisation des locaux ;
 - o aménagement et extension de la terrasse extérieure, offrant un endroit de convivialité ;
 - o création d'un couloir d'accès à cette terrasse ;
 - o mise en œuvre du réseau de courant faible (HDMI, RJ45, etc...) permettant l'aménagement ultérieur d'un mur vidéo ;
 - o apport de la lumière du jour par la réouverture de deux menuiseries en salle CTA ;
 - o réaménagement du couloir en coin dépose minutes ;
- que ces modifications sont consécutives à une demande du maître d'ouvrage ;
- que les résultats inhérents à l'étude géotechnique G2 AVP réalisée après signature du contrat de maîtrise d'œuvre et que ceux-ci impactent le projet dans sa définition structurelle ;
- qu'il est nécessaire de reprendre la structure de la passerelle de liaison entre les bâtiments dont les investigations conduites démontrent le sous-dimensionnement ;

Il a été décidé la passation et la signature d'un acte modificatif n°01 au marché de maîtrise d'œuvre 3034MMFS00 :

- établissant le coût prévisionnel des travaux (P) sur lequel s'engage le titulaire à la somme de 717 050,00 euros HT soit 860 460,00 euros TTC. Pour mémoire, le montant de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux était initialement fixé à 458 500,00 euros HT (soit 550 200,00 euros TTC) ;
- déterminant le montant forfaitaire définitif des honoraires du titulaire à la somme de 64 893,03 euros HT (77 871,64 euros TTC) soit une augmentation de son forfait de rémunération de + 56,39 % (le taux de rémunération de 9,05 % demeurant inchangé) ;
- admettant la répartition des honoraires telle qu'indiquée ci-avant entre les différents membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre et précisée au tableau de même nom ;
- approuvant les modifications du programme initialement établi.

Décision n°24-148 du 10 juillet 2024 portant attribution et signature d'un accord-cadre relatif à l'émission et à la gestion de cartes d'achat

Considérant le besoin de mise en place et d'utilisation de cartes d'achat pour le paiement de certains biens, services et prestations, il a été décidé :

- de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre classée première ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
- de désigner, comme titulaire, l'unique opérateur économique ayant répondu dans les délais, "Caisse d'Epargne Atlantique Poitou Charentes (CEAPC)" pour un montant correspondant au détail estimatif de 6 215,50 euros HT.

Décision n°24-149 du 10 juillet 2024 portant attribution et signature d'un accord-cadre relatif à l'exercice libéral de laboratoire

Considérant :

- la nécessité de procéder à certains examens biologiques réalisés sur le fondement d'une prescription contenant des éléments cliniques permanents (article L. 6211-8 du Code de la santé publique) ;
- qu'une mise en concurrence serait manifestement inutile au regard du montant total estimé des prestations ;

il a été décidé, de signer le contrat d'exercice libéral de laboratoire avec le « Laboratoire Cerballiance Charentes » pour une durée de quatre ans à compter de la date figurant sur l'ordre de service ordonnant au titulaire le démarrage de l'exécution des prestations. Le montant plafond des prestations pour la durée totale de validité du contrat étant fixé à 30 000,00 euros HT.

Décision n°24-153 du 12 juillet 2024 portant attribution et signature d'un marché d'acquisition d'un tracteur routier d'occasion

Considérant le besoin d'acquérir un tracteur routier d'occasion pour satisfaire les besoins du SDIS, il a été décidé :

- de ne pas recourir à une phase de négociation; l'offre susceptible d'être retenue ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à l'exécution du marché ;
- de désigner, comme titulaire, l'unique opérateur économique ayant répondu dans les délais, SAVLOC pour un montant correspondant à 52 200,00 euros HT ;
- de signer le marché de fournitures correspondant et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Décision n°24-155 du 31 juillet 2024 portant attribution et signature d'un marché de contrôles périodiques, vérifications, inspections et requalification des récipients sous pression

Considérant l'obligation, pour le SDIS, de procéder aux contrôles périodiques, aux vérifications, aux inspections et aux requalifications des récipients sous pression en usage, il a été décidé :

- Concernant le lot 01 - Contrôles périodiques, vérification, inspections et requalifications des récipients sous pression et accessoires de sécurité :
 - o d'admettre l'ensemble des candidatures reçues ;
 - o d'admettre le classement des offres régulières, acceptables et appropriées tel que précisé au rapport d'analyse technique joint ;
 - o de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre classée première ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
 - o de désigner comme attributaire l'opérateur économique Extincteurs nantais (numéro de registre 02) dont la proposition est classée première au regard des critères et sous-critères de classement tels qu'énumérés au règlement de la consultation, cela pour le montant vérifié du document comparatif des offres, en euros HT de 62 630,90, cela sous réserve des vérifications d'usage.
- Concernant le lot n°02 - Contrôles périodiques, vérifications, inspections et requalifications des cuves sous pression de compresseurs :
 - o de procéder en une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable sur fondement du 3° de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique suite à l'absence de remise de candidature et d'offre dans les délais.

Décision n°24-156 du 31 juillet 2024 : signature d'un acte modificatif n°01 au marché de missions de contrôleur technique et de coordination sécurité, protection de la santé dans le cadre de l'opération de rénovation et d'extension du CIS de Surgères

Considérant le besoin de rajouter une fraction de mission de contrôle technique au contrat initialement établi, Considérant que cette fraction de mission consiste en l'établissement d'attestations sismiques réglementaires obligatoires, au regard du classement du bâtiment et de sa localisation en zone 3 de sismicité, Considérant que l'avenant au contrat ne modifie en rien le montant global et forfaitaire du marché, Considérant que le projet d'acte modificatif :

- n'introduit pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres candidats ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- ne modifie donc pas substantiellement l'objet du marché ;
- ne bouleverse pas l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

il a été décidé la passation et la signature d'un acte modificatif n°01 au marché de missions de contrôleur technique et de coordination sécurité, protection de la santé dans le cadre de l'opération de rénovation et d'extension du CIS de Surgères autorisant la passation et la signature de l'acte modificatif n°01 et des documents s'y rattachant.

Décision n°24-157 du 26 août 2024 : signature d'un contrat de coordination, sécurité protection de la santé dans le cadre de l'opération de réfection partielle du CIS de Saint-Jean d'Angély

Considérant :

- le besoin du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime de procéder à des prestations de contrôle technique telles que visées à l'article L.125-1 du Code de la construction et de l'habitation et de coordination sécurité protection de la santé au sens des articles R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail dans le cadre de l'opération de réfection partielle du CIS de St Jean d'Angély,
- que cette opération est de catégorie III au sens du Code du travail,

il a été décidé :

- d'admettre l'ensemble des candidatures ;
- d'approuver le classement des différentes propositions régulières, acceptables et appropriées tel que porté au rapport d'analyse technique des offres ;

- de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre classée première ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
- de retenir l'opérateur économique PREVENTIQ (pli n°06), dont la proposition, régulière, acceptable et appropriée est la mieux classée au regard des critères et sous-critères de jugement des offres énumérés du règlement de la consultation, cela sous réserve des vérifications d'usage. Le montant vérifié de l'offre s'élève, en euros HT, à 1 418,00.

Décision n°24-158 du 16 septembre 2024 portant attribution et signature d'un marché d'aménagement de la plate-forme logistique

Considérant le projet du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime de procéder à un aménagement de la plateforme logistique, il a été décidé de :

- Concernant le lot n°01 - VRD :
 - o d'admettre l'ensemble des candidatures ;
 - o d'admettre le classement des offres régulières, acceptables et appropriées tel que précisé au rapport d'analyse technique joint ;
 - o de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre classée première ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
 - o de désigner comme attributaire l'opérateur économique SEC TP (numéro de registre 07) dont la proposition est classée première au regard des critères et sous-critères de classement tels qu'énumérés au règlement de la consultation, cela pour le montant vérifié du document comparatif des offres, en euros HT de 47 555,36, cela sous réserve des vérifications d'usage.
- Concernant le lot n°02 - Fourniture et pose d'un conteneur de stockage de fûts :
 - o de procéder en une consultation sans publicité, ni mise en concurrence préalable sur fondement du 3° de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, suite à l'absence de remise de candidature et d'offre dans les délais.
- Concernant le lot n°03 - Menuiserie :
 - o de procéder en une consultation sans publicité, ni mise en concurrence préalable sur fondement du 3° de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, suite à l'absence de remise de candidature et d'offre dans les délais.
- Concernant le lot n°04 - Peinture :
 - o d'admettre l'ensemble des candidatures ;
 - o d'admettre le classement des offres régulières, acceptables et appropriées tel que précisé au rapport d'analyse technique joint ;
 - o de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre classée première ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
 - o de désigner comme attributaire l'opérateur économique SOLS ET PEINTURE (numéro de registre 04) dont la proposition est classée première au regard des critères et sous-critères de classement tels qu'énumérés au règlement de la consultation, cela pour le montant vérifié du document comparatif des offres, en euros HT de 2 583,00, cela sous réserve des vérifications d'usage.
- Concernant le lot n°05 - Aménagement de locaux de manutention sur structure existante :
 - o d'admettre l'unique candidature reçue de PROVOST DISTRIBUTION ;
 - o d'admettre l'offre régulière, acceptable et appropriée tel que précisé au rapport d'analyse technique joint ;
 - o de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
 - o de désigner comme attributaire l'unique ayant remis une offre régulière, acceptable et appropriée, à savoir PROVOST DISTRIBUTION (numéro de registre 05) pour le montant vérifié, en euros HT de 8 056,09, cela sous réserve des vérifications d'usage.

Le Directeur indique que quelques travaux d'aménagement de faibles montants se poursuivent à la plateforme logistique de Saint-Jean d'Angély suite à l'abandon du projet d'une plateforme logistique à Tonnay-Charente, au CFIS à Saint-Agnant et au CIS de Saint-Jean-d'Angély pour la réfection des sanitaires et des douches. Il précise que, par contre, les travaux du CIS de Surgères sont mis en attente puisque, suite à la visite, cet été, du Président

du Conseil d'administration et de la Présidente du Département, il a été décidé que les deux chantiers prioritaires seront les CIS de Saint-Pierre-d'Oléron et Jonzac.

Le Président explique qu'effectivement ces deux CIS sont prioritaires et que la réflexion avec le Département se poursuit pour les modalités de mise en œuvre avec l'objectif d'investir rapidement et, à terme, de réintégrer les CIS au patrimoine du SDIS.

RAPPORT n° 3 – Provision et reprise de provision pour créances douteuses – Budget principal et budget annexe

En application des principes de prudence et de sincérité, de l'instruction budgétaire et comptable M57 relative aux collectivités et établissements publics et des articles L.2321-2-9 et R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit obligatoirement être constituée dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Une provision pour risques et charges est destinée à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente.

La constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant. Ainsi, une provision pour risques et charges doit être constituée :

- s'il existe à la clôture de l'exercice, une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par l'entité,
- si la charge ou le risque envisagé est certain et très probable,
- si la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit, par conséquent, faire l'objet d'une évaluation,
- si le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Les provisions pour risques et charges doivent être reprises dans leur totalité dès lors que leur constatation dans les comptes annuels n'est plus justifiée ou partiellement en cas d'évaluation à la baisse du risque existant à la clôture de l'exercice.

Une provision doit être complétée d'une dotation complémentaire quand le risque ou la charge initialement évaluée connaît une augmentation du fait d'évènements nouveaux. Ce réajustement est exécuté dès le plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évolution du risque.

Les provisions constituées et reprises sont retracées dans une annexe au budget primitif et au compte administratif.

La constitution d'une provision est inscrite en dépense de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements ou provisions ». Les services départementaux d'incendie et de secours appliquent le régime de droit commun et, par conséquent, les constitutions et reprises de provisions sont toujours des opérations semi budgétaires.

En accord avec le comptable public et dans un souci de qualité comptable, il convient donc de procéder aux mises à jour des provisions budgétaires.

I - Budget principal

Reprise de provision :

Au regard du caractère incertain de la recouvrabilité du titre n°459 émis sur le compte 7788 « autres produits exceptionnels » le 23 mai 2013 pour un montant de 320 080,19 €, une provision pour créance douteuse d'un montant égal a été constituée avec l'émission du mandat n°2837 sur le compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » à cette même date.

Considérant les recouvrements annuels successifs pour un montant de 184 423,34 € comptabilisés par le Payeur départemental pour la période du 22 octobre 2013 au 07 décembre 2023, les règlements effectués au titre de janvier à avril 2024 pour un montant de 3 200,00 € et la somme de 132 456,85 € versée par le notaire suite à la vente d'un bien immobilier figurant dans l'actif de la succession du débiteur, il convient de procéder à la reprise de la provision constituée en 2013 pour un montant de 135 656,85 €.

Constitution pour dépréciation : pour comptes de tiers

Avec l'aval du comptable public, la provision est calculée en appliquant aux titres non recouverts un pourcentage de 16%.

Année	Référence du titre	Montant restant dû	Taux appliqué	Montant de la provision
2021	829	5 418,00	16%	866,88
2021	837	903,00	16%	144,48
Montant de la provision				1 011,36

Constitution pour risques :

Une provision de 10 000,00 € doit être constituée au titre des risques de contentieux inhérents au concours et à l'examen professionnel de sergent 2023-2024 organisé par le SDIS 17.

II – Budget annexe

Constitution pour dépréciation : pour comptes de tiers

Avec l'aval du comptable public, la provision est calculée en appliquant aux titres non recouverts un pourcentage de 16%.

Année	Référence du titre	Montant restant dû	Taux appliqué	Montant de la provision
2022	104	130,00	16%	20,80
2022	119	130,00	16%	20,80
2022	193	130,00	16%	20,80
Montant de la provision				62,40

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la reprise de provision pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 135 656,85 € (nature 7817) pour le budget principal,
- de constituer une provision pour dépréciation pour comptes de tiers pour un montant de 1 011,36 € (nature 6817) pour le budget principal,
- de constituer une provision pour risques et charges de fonctionnement pour un montant de 10 000,00 € (nature 6815) pour le budget principal,
- de constituer une provision pour dépréciation pour comptes de tiers pour un montant de 62,40 € (nature 6817) pour le budget annexe.

RAPPORT n° 4 – Admission en non-valeur, créance éteinte et abandon de créance – budget principal et budget annexe

Admissions en non-valeur

En application de l'instruction budgétaire et comptable des services départementaux d'incendie et de secours M57 et de l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes, le Payeur départemental a demandé l'admission en non-valeur de créances qui portent sur les exercices 2021 et 2023.

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteur ou de seuil inférieur aux poursuites. Elle intervient donc après que la Paierie départementale ait épuisé toutes les possibilités de recouvrement (lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur...). L'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure vise uniquement à décharger la responsabilité pécuniaire du comptable. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient « à meilleure fortune », peut de nouveau être poursuivi.

Créance éteinte

Le Payeur départemental a aussi demandé l'admission en créance éteinte d'une créance qui porte sur l'exercice 2021.

La créance éteinte enregistre la perte sur une créance dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations (lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur...). L'effacement de la dette prononcé par la procédure de redressement et de liquidation judiciaire par une clôture pour insuffisance d'actif, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de la constater. Cette créance éteinte ne pourra pas faire l'objet de poursuites ultérieures quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Les créances irrécouvrables suivantes ont été présentées par le Payeur départemental :

I - Budget principal

Les admissions en non-valeur se décomposent comme suit pour un montant de 2 667,02 € :

Pour l'année 2021 :

- Titre n°818 concernant des frais pour capture d'animaux (intervention du 30/05/2021) pour un montant de 436,50 €.
- Titre n°821 concernant des frais de dépollution (intervention du 29/10/2021) pour un montant de 2 230,50 €.

Pour l'année 2023 :

- Titre n°538 concernant un reliquat de participation de loyer pour un montant de 0,02 €.

La créance éteinte se décompose comme suit pour un montant de 291,00 € :

Pour l'année 2021 :

- Titre n°658 concernant des frais de formations SSIAP pour un montant de 291,00 €.

II - Budget annexe

Les admissions en non-valeur se décomposent comme suit pour un montant de 610,00 € :

Pour l'année 2021 :

- Titre n°43 concernant des frais de participation au stage mer pour un montant de 50,00 €.
- Titre n°318 concernant des frais de participation au stage BNSSA pour un montant de 560,00 €.

III - Budget principal : abandon de créance

Il concerne une créance irrécouvrable : le titre n°1206 émis le 7 novembre 2018 pour un montant de 8 644,84 € dans le cadre de la facturation de moyens matériels consommables, d'équipements et d'accessoires engagés sur une intervention du SDIS 17 visant à éliminer le risque de pollution apparu dans le cadre d'un accident impliquant un véhicule de la société survenu le 3 septembre 2018 sur le réseau autoroutier.

Les motifs visant à abandonner la créance sont les suivants : combinaison infructueuse d'actes (les actions, échanges et relances exécutés n'ont pas permis de solder la créance), la domiciliation de la société redevable est à l'étranger (Belgique) et un dossier assurantiel du sinistre visé par le titre (rendu complexe par l'intervention d'interlocuteurs assureurs à la fois en Belgique et en France) qui est devenu clos, empêchant toute réclamation et/ou règlement (attestation de clôture produite par l'assureur de la société). Il s'agit d'un titre émis sur le chapitre 70 (produits des services du domaine et ventes diverses).

Il convient donc d'examiner cette créance restant due et de décider, à titre définitif, son abandon. Cette créance sera imputée sur les crédits ouverts au budget 2024.

L'abandon de créance pour un montant de 8 644,84 € :

- Titre n°1206 de l'année 2018 pour un montant de 8 644,84 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'admettre les titres de recettes précités pour un montant total de 2 667,02 € en non-valeur (nature 6541) pour le budget principal,
- d'admettre les titres de recettes précités pour un montant total de 610,00 € en non-valeur (nature 6541) pour le budget annexe,

- d'admettre le titre de recette précité pour un montant total de 291,00 € en créance éteinte (nature 6542) pour le budget principal,
- d'admettre le titre de recette précité pour un montant total de 8 644,84 € en abandon de créance (nature 6577) pour le budget principal.

RAPPORT n° 5 – Décision modificative n°2 du budget principal

Les écritures présentées dans le cadre de cette décision modificative ont pour objet principal l'actualisation et l'ajustement des prévisions de dépenses et de recettes d'investissement et de fonctionnement du budget principal.

La décision modificative n°2 du budget principal procède aux écritures suivantes.

I – BUDGET PRINCIPAL

1/ En section de fonctionnement

+ 126 056,85 € de recettes

Recettes complémentaires :

- Au chapitre 78 :

Article 7817 : + 126 056,85 €, reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Il s'agit de prendre en compte, dans le cadre d'une créance ayant fait l'objet d'une provision, les remboursements ainsi que le versement par une étude notariale du produit de la vente d'un bien immobilier figurant dans l'actif de la succession du débiteur qui ont eu lieu au cours de l'année 2024 et qui représentent l'intégralité des sommes restant dues.

+ 126 056,85 € de dépenses

Dépenses complémentaires :

- Au chapitre 68 :

Article 6815 : + 10 000,00 €, dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement.

Le budget du concours de sergent 2024-2025 a prévu une provision pour risques et charges afin de faire face aux frais inhérents à tout contentieux.

Article 6817 : + 1 011,36 €, dotations aux dépréciations des actifs circulants.

Conformément au référentiel budgétaire et comptable M57, en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de cette provision a été déterminé avec le Payeur départemental sur la base des titres de recette faisant l'objet d'un passage en recouvrement contentieux.

- Au chapitre 042 :

Article 6811 : + 150 000,00 €, dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.

Le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. La prévision initiale au budget primitif 2024 du budget principal étant insuffisante pour couvrir le montant des dotations aux amortissements des biens mis en service au cours de l'exercice 2024, un abondement est nécessaire.

Dépenses à déduire :

- Au chapitre 011 :

Article 6132 : - 30 000,00 €, locations immobilières.

Le montant des crédits budgétaires inscrits au budget primitif 2024 pour les locations immobilières au titre des logements attribués par nécessité absolue de service comprend l'attribution de deux logements supplémentaires. En l'absence de réalisation, la somme peut être reprise.

Article 6188 : - 4 954,51 €, autres frais divers.

2/ En section d'investissement

- 1 979 313,78 € de recettes

Recettes complémentaires :

- Au chapitre 024 :

Article 024 : + 37 000,00 €, produits des cessions d'immobilisations.

Il s'agit de prendre en compte les produits des ventes supérieurs aux prévisions.

- Au chapitre 10 :

Article 10222 : + 90 456,22 €, FCTVA.

La prévision prudente peut être ajustée définitivement suite à la réception de l'avis d'attribution du FCTVA effectuée pour l'exercice 2024.

- Au chapitre 040 :

Article 281561 : + 150 000,00 €, amortissements du matériel roulant d'incendie et de défense civile.

Recettes à déduire :

- Au chapitre 13 :

Article 1313 : - 946 770,00 €, subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - départements.

La subvention accordée en 2023 par le Département d'un montant de 890 000,00 € engagée en 2023 et reportée par le SDIS sur l'exercice 2024, ne sera pas versée par le Département. Il convient de l'annuler.

En raison de la suspension du projet de réhabilitation bâtementaire du CIS de Surgères et de l'avancement du chantier du CIS de Saint-Jean-d'Angély, la prévision budgétaire de la subvention de 56 770,00 € est également mise en suspens.

- Au chapitre 16 :

Article 1641 : - 1 310 000,00 €, emprunts en euros.

Il convient de revoir le montant initialement prévu pour l'emprunt de 5 410 000,00 € afin d'équilibrer le financement du budget et de le minorer pour le porter à 4 100 000,00 €.

- 1 979 313,78 € de dépenses

Hors autorisations de programmes

Dépenses complémentaires :

- Au chapitre 21 :

Article 21351 : + 39 628,00 €, installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments publics.

Ces dépenses concernent la mise en œuvre de la fibre au CIS de Saint-Aigulin et des travaux importants de réparation concernant le centre de commandement et le CIS de Jonzac.

Article 21535 : + 60 000,00 €, installations, matériel et outillage techniques - Réseaux de transmission.

Ces dépenses concernent l'acquisition de consoles d'alerte.

Article 21568 : + 12 856,65 €, autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile.

Il s'agit d'acquérir des matériels en remplacement d'équipements sinistrés et de mettre en œuvre un dispositif d'amélioration des conditions de transport sanitaire des personnes corpulentes (système LBS).

- Au chapitre 23 :

Article 2328 : + 59 898,00 €, autres immobilisations incorporelles.

Il s'agit de modifier l'imputation de certaines dépenses pour un montant de 59 898,00 € dont la réalisation s'effectuera sur deux exercices et qu'il faut par conséquent comptabiliser sur un compte d'immobilisation en cours (article 2051 concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires).

➤ Au chapitre 204 :

Article 204181 : + 6 000,00 €, subventions d'équipement versées - organismes publics divers - biens mobiliers, matériel et études.

Article 204183 : + 44 000,00 €, subventions d'équipement versées - organismes publics divers - projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le programme Réseau radio du futur qui vise à doter l'ensemble des acteurs de la sécurité et du secours d'un réseau mutualisé de communications mobiles critiques très haut débit, interopérable, sécurisé, résilient et bénéficiant du mécanisme de priorité-préemption offre la possibilité aux SDIS de recourir à des subventions d'équipement pour le matériel et pour l'infrastructure. En contrepartie, les subventions conféreront le droit à une réduction des coûts de fonctionnement.

Dépenses à déduire :

➤ Au chapitre 20 :

Article 2051 : - 129 898,00 €, concessions et droits similaires.

D'une part, il s'agit de modifier l'imputation de certaines dépenses pour un montant de 59 898,00 € dont la réalisation s'effectuera sur deux exercices et qu'il faut, par conséquent, comptabiliser sur un compte d'immobilisation en cours (article 2328 autres immobilisations incorporelles).

D'autre part, il est proposé de réattribuer un montant de 60 000,00 € de crédits budgétaires disponibles sur cette imputation suite à la reprogrammation de projets d'évolution de logiciels pour l'acquisition de matériels de transmission (article 21535 installations, matériel et outillage techniques - Réseaux de transmission).

Enfin, il convient de constater un reliquat de crédit budgétaire de 10 000,00 €.

Au sein des autorisations de programmes

Dépenses complémentaires :

➤ **Autorisation de programme n°332022 – « Entretien et rénovation du patrimoine du SDIS »**

Article 2313 : +37 500,00 €, immobilisations corporelles en cours - constructions.

Il s'agit de finaliser les travaux entrepris à la plateforme logistique.

Article 2328 : + 41 380,00 €, autres immobilisations incorporelles.

Cet abondement permettra la mise en œuvre d'un audit énergétique concernant 25 bâtiments du SDIS.

Dépenses à déduire :

➤ **Autorisation de programme n°272019 « Parc roulant et embarcations »**

Article 21561 : - 1 050 000,00 €, matériel roulant d'incendie et de défense civile.

Outre l'impact à la baisse de la non réalisation d'un achat de berce hytrans, il faut également souligner les gains non négligeables sur le prix d'achat de véhicules par rapport aux estimations initiales.

➤ **Autorisation de programme n°302021 – « Réaménagement et agrandissement du CTA-CODIS »**

Article 2188 : - 15 000,00 €, autres immobilisations corporelles.

Article 2313 : - 438 575,86 €, immobilisations corporelles en cours - constructions.

Les réductions des inscriptions budgétaires font suite à la suspension du projet bâtiminaire du CTA-CODIS.

➤ **Autorisation de programme n°352023 – « Restructurations et réaménagements de centres d'incendie et de secours »**

Article 2313 : - 647 102,57 €, immobilisations corporelles en cours - constructions.

Cette diminution des inscriptions budgétaires fait suite à la suspension du projet de réhabilitation du CIS de Surgères.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal.

RAPPORT n° 6 – Contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2025

Suite à un rectificatif apporté aux tableaux joints au rapport, les annexes sont redistribuées en séance et envoyées par email en parallèle à l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du Service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le Conseil d'administration de celui-ci. Ces contributions doivent être notifiées aux communes et EPCI compétents avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

L'alinéa 8 du même article précise que le montant global de ces contributions est plafonné au montant global versé par ces collectivités lors de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Il est proposé de reconduire pour les contributions de l'année 2025, le mode de calcul et de répartition de la contribution définis et mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément à la délibération n°95-2018 du CASDIS du 14 décembre 2018.

Les travaux d'études et de réflexion pour une meilleure prise en compte des efforts consentis par les collectivités dans le cadre de la mise à disposition de leurs personnels ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires conventionnés se poursuivent.

Pour l'année 2025, sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France - Ensemble hors tabac, identifiant 001763852, entre août 2023 (118,00) et août 2024 (120,01), le montant de la contribution globale est augmenté de +1,7%, pour un montant total de 21 599 633,34 €.

Le montant global 2025 des contributions des communes et groupements est donc déterminé comme suit : 21 238 577,52 € (montant 2024) + 361 055,82 € (hausse de +1,7 %) soit 21 599 633,34 €.

Le montant du dégrèvement par sapeur-pompier volontaire employé dans les communes et EPCI compétents pour l'année 2025 est déterminé comme suit : 912 € (montant 2024) + 16 € (augmentation de +1,7%) soit 928 € (montant 2025).

Le tableau des contributions 2025 (annexe A du rapport) retrace pour chaque commune et EPCI le montant de la contribution cible, la contribution 2024, le montant total dû, ainsi que les indications habituelles concernant les variations en pourcentage et en valeurs entre les contributions 2024 et 2025.

Les annexes B à F du rapport présentent les valeurs des différents critères de pondération et de dégrèvement appliqués dans le calcul et la répartition des contributions 2025.

La création de la nouvelle commune de Rives-de-Boutonne, fusion des communes de Nuaille-sur-Boutonne et Saint-Georges-de-Longuepierre est prévue au 1^{er} janvier 2025. Celle-ci n'est pas prise en compte dans les tableaux présentés. La notification des contributions 2025 devant être effectuée avant le 31 décembre 2024, celle-ci sera adressée distinctement à chacune de ces deux communes. Sur l'exercice 2025, un titre unique pour un montant égal à la somme des deux contributions des communes fusionnées sera émis et adressé à la commune de Rives-de-Boutonne sur la base de l'arrêté préfectoral portant création de cette nouvelle collectivité.

Le tableau de calcul des contributions est consultable auprès des services du SDIS.

Mme Blanc sollicite des précisions concernant le calcul des contributions par rapport au contexte budgétaire actuel. Le Directeur indique que l'augmentation appliquée pour le calcul des contributions s'élève à 1,7%. Il précise qu'un travail est en cours afin de mieux prendre en compte les efforts des communes et EPCI employant des sapeurs-pompiers volontaires conventionnés et qui les mettent à disposition sur leur temps de travail avec, notamment, comme piste de réflexion une minoration du montant des contributions.

En outre, il souligne que la méthodologie de calcul et de répartition des contributions proposée par le cabinet Klopfer et délibérée en 2019 est toujours active. Ainsi, certaines communes sont encore concernées par l'étalement dans le temps de la hausse de leur contribution dans le cadre de la nouvelle répartition.

Mme Aloé demande pourquoi certaines communes voient leur contribution varier à la hausse ou à la baisse alors que l'augmentation générale est de 1,7%.

Le Président répond que cela s'explique par le lissage mis en œuvre par la méthodologie de calcul arrêté.

Le Directeur ajoute que l'augmentation des contributions est limitée à 10% par an conformément aux préconisations de la méthodologie et qu'au vu des augmentations importantes des deux dernières années, l'impact a été notable pour les communes.

Mme Campodarve indique que la commune de Rochefort s'est engagée auprès de la gendarmerie en signant une convention avec elle. De ce fait, il lui paraît difficile de signer également une convention similaire avec le SDIS

pour les agents sapeurs-pompiers volontaires car les communes ne peuvent pas s'engager auprès de tous les corps.

M. Pons précise qu'aucun agent communal de Rochefort n'est, à ce jour, sapeur-pompier volontaire.

Le Président répond que l'important est que les communes soient engagées et il indique que le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires est en constante augmentation notamment dans les communes rurales.

Le Directeur précise qu'actuellement les agents communaux sapeurs-pompiers volontaires sont une centaine sur le département. On constate ainsi une augmentation de 25% de ces effectifs depuis deux ans.

M. le Secrétaire général de la préfecture explique que la Gendarmerie, comme le SDIS, a besoin d'agents volontaires et signe des conventions avec les employeurs.

M. Barraud demande si les sapeurs-pompiers volontaires employés sur le territoire de la CARA sont pris en compte dans les calculs de la contribution.

Le Directeur confirme qu'ils sont pris en compte et précise que plusieurs centres d'incendie et de secours sont présents sur le territoire de la CARA avec des sapeurs-pompiers volontaires présents dans les communes de Royan, La Tremblade, Saint-Palais, Meschers et Saujon.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'arrêter le montant total des contributions 2025 à la somme de 21 599 633,34 € ;
- d'arrêter les données telles que présentées dans l'annexe A jointe au rapport du Président du Conseil d'administration ;
- d'arrêter le montant de chaque contribution pour l'année 2025 tel qu'il ressort du tableau joint en annexe A au rapport du Président du Conseil d'administration ;
- d'arrêter les données telles que présentées dans les annexes B à F jointes au rapport du Président du Conseil d'administration.

RAPPORT n° 7 – Signature des conventions avec la Préfecture pour les stagiaires BNSSA

Le SDIS procède à la formation du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en vue de l'engagement de personnels en qualité de sapeur-pompier volontaire surveillant de baignade pour chaque saison estivale. Les stagiaires BNSSA versent une participation financière au SDIS pour cette formation.

Pour les stagiaires dont les parents sont des personnels en service du Ministère de l'Intérieur affectés en Charente-Maritime, la commission locale d'action sociale de la Préfecture de la Charente-Maritime propose une participation financière au coût de ce stage.

Le montant de cette participation s'élève, en 2024, à titre indicatif, à 125 €.

Pour son règlement, qui s'effectue par mandatement administratif sur le compte bancaire du SDIS, une convention doit être signée avec la Préfecture de la Charente-Maritime pour chaque stagiaire concerné.

Conformément à l'article L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales et à la délégation de compétences accordée par le CASDIS le 3 septembre 2021 par la délibération n°76-2021, comme toutes les conventions avec une incidence financière, le Bureau du Conseil d'administration doit autoriser le président du Conseil d'administration à signer ces conventions.

Compte tenu de leur objet et afin de ne pas retarder leur signature et permettre ensuite l'émission des titres de recette au nom de la Préfecture de la Charente-Maritime dans les meilleurs délais, il est proposé de déléguer au président du Conseil d'administration la compétence pour la signature de ces conventions avec la Préfecture de la Charente-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la délégation de compétence au Président du Conseil d'administration pour la signature des conventions avec la Préfecture de la Charente-Maritime pour le versement de la participation de la commission locale d'action sociale aux stagiaires BNSSA.

RAPPORT n° 8 – Avenant n°2 de l'AOT du 14 octobre 2011

Le Centre de formation d'incendie et de secours (CFIS) du SDIS 17 est installé depuis 2013 sur la base aérienne 721 de Saint-Agnant.

Cette occupation fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) signée le 14 octobre 2011 pour une durée de 15 ans entre le ministère de la Défense et le SDIS aux conditions suivantes :

- autorisation à occuper le terrain nécessaire à l'extension à titre précaire et révocable ;
- possibilité de résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, par le ministère de la Défense, avec versement au SDIS d'une indemnisation en réparation du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée ;
- transfert de plein droit et à titre gratuit de la propriété des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier à l'Etat à l'expiration de l'AOT, pour quelque cause que ce soit.

En 2017, la délibération n°40-2017 a autorisé la signature d'un premier avenant à cette AOT afin de permettre un premier agrandissement du CFIS.

Pour mémoire, il s'agissait alors de :

- l'agrandissement sur une surface de 2400 m² portant la surface totale de l'emprise à 12 650 m² ;
- l'acquisition de deux nouveaux outils pédagogiques que sont le caisson instable et le caisson de progression couramment dénommé « simulateur 2 » ;
- l'installation d'une salle de cours supplémentaire ;
- la construction d'un hangar sur l'extension permettant de réaliser les formations en cas de mauvais temps ;
- une aire de manœuvre de 1 800 m².

En 2021, une délibération créait l'autorisation de programme (APCP) n°292021 « Optimisation et rationalisation de l'espace foncier du CFIS ».

Cette APCP a fait l'objet de plusieurs révisions afin de prendre en compte les impacts du contexte national et international qui avait lourdement perturbé l'ensemble des projets bâtimentaires du SDIS. La dernière révision est datée du 14 mars 2024.

Ce deuxième projet pluriannuel prévoit, entre autres :

1. le remplacement des deux caissons de formation incendie ;
2. la création de zones de rangement adaptées (caissons maritimes) ;
3. la modification de l'espace administratif permettant l'accueil de formateurs permanents ;
4. la création d'un pôle logistique adapté et opérationnel permettant l'installation de machines de lavage-séchage des équipements de protection individuelle (EPI) ;
5. la création d'une salle de cours en remplacement de celle transformée.

A ce jour, les points 1, 2 et 3 ont été réalisés avec l'accord de la base aérienne sans nécessité de modifier l'AOT.

Les deux derniers points sont en cours de réalisation et nécessitent la rédaction d'un nouvel avenant à l'AOT afin de modifier le nombre de bâtiments et équipements édifiés ainsi que l'affectation des locaux existants.

Cet avenant intégrera :

- les nouveaux équipements suivants :
 - o une salle de cours modulaire d'une surface de 52,20 m² ;
 - o un bureau de type modulaire d'une surface de 16,90 m² (pôle logistique) ;
 - o un atelier type modulaire d'une surface de 34,89 m² (pôle logistique).
- les transformations d'équipements suivants :
 - o une salle de cours de 55,70 m² transformée en magasin logistique ;
 - o la rénovation de l'atelier actuel et l'intégration au nouveau pôle logistique.

Cet avenant ne modifie pas l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire principale, fixée au 13 octobre 2026, ni ses autres dispositions. Les démarches permettant d'assurer l'écriture d'une nouvelle AOT débuteront en 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°2 à l'AOT du domaine public constitutive de droits réels du 14 octobre 2011 et d'autoriser le Président à le signer.

RAPPORT n° 9 – Transformations et suppressions d'emplois

I. Filière sapeurs-pompiers professionnels

1. Transformation d'un emploi de commandant en un emploi de capitaine

Suite à des départs en retraite d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels, plusieurs officiers ont changé de poste dans le cadre de la mobilité afin de pourvoir les postes vacants.

Le poste de chef du CTA-CODIS, tenu par un officier au grade de commandant de sapeur-pompier professionnel, a été vacant. Ce dernier est pourvu depuis le 1^{er} novembre 2024 par un officier de sapeur-pompier professionnel du grade de capitaine. Il est donc proposé de transformer un emploi de la manière suivante :

- suppression d'un emploi de commandant à temps complet ;
- création d'un emploi de capitaine à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} novembre 2024.

II. Filière administrative et technique

Filière technique

1. Transformation d'un emploi d'attaché en un emploi de technicien ou d'ingénieur

La délibération n°44-2022 du 17 mars 2022 a modifié un contrat de projet au profit du pôle des moyens généraux (PMG) en identifiant le profil recherché à la filière technique au grade de technicien (catégorie B) et ingénieur (catégorie A). Les missions principales dévolues à cet emploi sont d'être administrateur fonctionnel des logiciels utilisés par le PMG, de faciliter l'urbanisation informatique du SDIS sur les logiciels utilisés par le PMG ainsi que de coordonner les évolutions des paramétrages des logiciels. La nature des missions identifiées associée au développement des outils métiers en font un besoin permanent pour l'établissement.

Par ailleurs, dans la même délibération citée précédemment, un emploi d'attaché territorial (catégorie A) a été créé auprès du PMG au service achat. Il s'avère que ce poste n'est pas pourvu à ce jour et ne répond plus au besoin de l'établissement. Il est, ainsi, proposé de transformer un emploi de la manière suivante :

- suppression d'un emploi d'attaché à temps complet,
- création d'un emploi de technicien ou d'ingénieur à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

2. Transformation d'un emploi de technicien en un emploi d'ingénieur

La délibération n°142-2022 du 6 décembre 2022 avait modifié un emploi de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie A) en un emploi de technicien (catégorie B) suite à des difficultés de recrutement sur ce poste qui requiert des connaissances et compétences médicales et pharmaceutiques spécifiques. Cet emploi consiste à coordonner la section biomédicale en participant à la maintenance et au conditionnement des matériels du parc biomédical du SDIS ainsi qu'au fonctionnement de la PUI

Les difficultés de recrutement et de fidélisation dans cet emploi restent prégnantes. Afin d'y répondre, le SDIS se doit de mettre en concordance cet emploi avec la nature des missions. Il est ainsi proposé de transformer un emploi de la manière suivante :

- suppression d'un emploi de technicien à temps complet,
- création d'un emploi d'ingénieur relevant du cadre d'emploi des ingénieurs ou ingénieur non titulaire à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Ces transformations et suppressions d'emplois ont reçu l'avis favorable du comité social territorial qui s'est réuni le 3 octobre 2024.

Le Président précise que la direction et les services du SDIS font preuve d'un grande vigilance pour la maîtrise du budget tout en essayant de préserver le travail des équipes.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver ces transformations et suppressions d'emplois.

RAPPORT n° 10 – Prime / indemnité forfaitaire exceptionnelle mobilisation Jeux Olympiques

Le Directeur souligne, en préambule à ce rapport, l'importance du dispositif déployé sur Paris et Bordeaux avec 280 000 journées / homme pour la sécurité civile des Jeux Olympiques et Paralympiques. En comparaison, une saison feux de forêt classique représente 20 000 à 30 000 journées / homme et la saison 2022 (grands feux) 50 000 journées / homme.

Par décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024, il a été créé une prime exceptionnelle pouvant être versée notamment aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à condition :

- d'avoir été mobilisés par l'Etat ;
- pour sécuriser les événements liés aux Jeux Olympiques ;
- et ce, au cours des périodes comprises entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024.

Le montant maximum de l'indemnisation a été fixé à 1 600 € bruts par voie d'arrêté ministériel du 8 juillet 2024, y compris en cas d'une durée de mobilisation supérieure à 10 jours.

En revanche, la prime peut être proratisée si la durée de mobilisation a été inférieure à 10 jours.

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, mobilisés à ces mêmes fins, et sur les mêmes périodes, un autre arrêté ministériel du 8 juillet 2024 est venu fixer le montant de l'indemnité forfaitaire pouvant leur être versée à titre exceptionnel. Celle-ci s'élève également 1 600 € avec une proratisation possible en fonction du nombre de jours de mobilisation.

Concernant son financement, l'Etat en assure, à titre exceptionnel, une prise en charge à 100% pour les renforts extra-départementaux. Une convention pour la prise en charge financière et le versement des primes et indemnités exceptionnelles viendra fixer l'engagement des parties.

Des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 17 ayant été mobilisés dans le cadre de cette manifestation sportive, il est envisagé de leur verser cette prime/indemnité forfaitaire exceptionnelle à hauteur de 160 € par jour de mobilisation dans la limite des 10 jours.

Cette proposition a reçu l'avis favorable du CST dans sa séance du 3 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le versement de la prime/indemnité forfaitaire exceptionnelle aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires mobilisés dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dans les conditions précitées ;
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention avec la DGSCGC pour la prise en charge financière et le versement des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs mobilisés dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

RAPPORT n° 11 – Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire – volet prévoyance

En application des articles L. 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Conformément aux dispositions des décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, le SDIS souhaite mettre en place une protection sociale axée sur la prévoyance, plus communément appelée « garantie de maintien de salaire ».

Ce qu'il faut retenir de ce dispositif :

- il s'agit d'une convention de participation mise en œuvre par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence des compagnies d'assurance ;
- il peut concerner l'ensemble des agents de la structure, à l'exclusion des SPV, des agents de droit privé (apprentis) ou des agents non titulaires de moins de 6 mois d'ancienneté ;
- il est à adhésion facultative, l'agent est libre d'y souscrire ou pas, à sa convenance ;
- une participation financière d'un montant minimum de 7 € est versée aux agents qui adhéreront au contrat proposé dans le cadre de la convention de participation ;
- un précompte de la cotisation de l'agent sera mis en place sur le bulletin de paie.

Au vu de ces éléments, il est proposé, suivant l'avis favorable du comité social territorial du 3 octobre dernier :

- la mise en place d'une protection sociale complémentaire « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025, par une convention de participation à hauteur de 7 (sept) euros mensuels par agent adhérent au contrat proposé dans le cadre de ladite convention ;
- les agents bénéficiaires sont :
 - o agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL ou assimilés (agents détachés au sein de la collectivité pouvant cotiser à la CNRACL ou au régime des Pensions Civiles et Militaires), ou non titulaires de droit public recrutés au titre des articles L.332-8-1°, L.332-8-2° du Code général de la fonction publique ;
 - o agents en contrat de droit public à durée indéterminée ;
 - o agents en contrat de droit public à durée déterminée, à compter de 6 mois d'ancienneté.
- les garanties proposées sont :
 - o l'incapacité, soit un "maintien de salaire" en cas d'absence pour raison de santé (maladie ordinaire, longues maladies, reconnues en CLM ou CLD), au-delà des obligations statutaires de garanties de la rémunération par l'employeur ;
 - o l'invalidité permanente à la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle ;
 - o des garanties complémentaires aux 2 garanties précédentes (décès, rente d'éducation ou perte de retraite) à la seule initiative de l'agent.

Des solutions de base et alternative auxquelles les opérateurs économiques devront répondre dans le cadre de la consultation et qui devront faire l'objet d'un choix par l'autorité d'emploi souscriptrice sont présentés dans une annexe au rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre du volet prévoyance de la prestation sociale complémentaire dans les conditions précitées.

RAPPORT n° 12 – Révision n°2 de l'autorisation de programme n°332022 : «Entretien et rénovation du patrimoine du SDIS»

Selon l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) sont encadrés par les articles L. 3312-4 et R. 1414-29 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement. Elles sont ouvertes par une délibération du Conseil d'administration.

Les AP et les CP visent à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique afin de favoriser une gestion pluriannuelle des investissements et d'améliorer la visibilité financière.

Les montants de l'AP comme des CP sont susceptibles de révision par une nouvelle délibération.

Par délibération n°114-2022 en date du 15 novembre 2022, a été autorisée la création de l'autorisation de programme n°332022, «Entretien et rénovation du patrimoine du SDIS», relative aux travaux et rénovations effectués dans les structures propriétés du SDIS ou du Département mises à disposition du SDIS.

Cette AP d'investissements récurrents finance un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des travaux concernant des opérations de rénovation ou d'entretien susceptibles d'intéresser l'ensemble des infrastructures du SDIS dans le cadre de ses investissements.

Cette autorisation de programme doit permettre la mise à niveau des CIS dans les domaines suivants :

- travaux relatifs aux économies d'énergie en matière de consommations électriques ;
- installation de bornes de recharge électrique des véhicules dans le cadre de la transition énergétique ;
- programme de remise aux normes des équipements sanitaires des CIS ;
- programme de signalisation des bâtiments ;
- programme de protection des bâtiments (sécurité et sûreté) ;
- programme de remplacement des équipements (portes sectionnelles, chaudières, ...) ;
- programme de rénovation des toitures et des façades.

Son montant estimé s'élevait à 1 940 523,00 €.

Par délibération n°36-2024 en date du 14 mars 2024, cette autorisation de programme a fait l'objet d'une première modification pour ajuster les crédits compte tenu de l'exécution sur l'exercice budgétaire 2023 et acte une nouvelle répartition des crédits.

Opération n°332022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Crédits de paiement	169 999,16 €*	329 000,00 €	318 270,00 €	327 818,00 €	337 653,00 €	347 782,00 €
Reports N-1		80 258,64 €				
Crédits de paiement Montant total de l'AP : 1 910 780,80 € TTC	169 999,16 €* 	409 258,64 €	318 270,00 €	327 818,00 €	337 653,00 €	347 782,00 €

*Crédits de paiement exécutés

Il convient de modifier à nouveau l'autorisation de programme pour les motifs suivants :

- une évolution du besoin dans le cadre des travaux menés cette année à la Plateforme logistique, suite à la réunion des différents projets initiaux en un seul projet d'ensemble ;
- une évolution à la hausse du coût de ce chantier suite aux résultats des appels d'offres ;
- la mise en œuvre d'un audit énergétique.

En raison de l'intérêt à engager et/ou à exécuter ces opérations au cours de l'exercice 2024, il est proposé d'augmenter l'autorisation de programme de 78 880,00 € selon la répartition suivante.

Opération n°332022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Crédits de paiement	169 999,16 €*	407 880,00 €	318 270,00 €	327 818,00 €	337 653,00 €	347 782,00 €
Reports N-1		80 258,64 €				
Crédits de paiement Montant total de l'AP : 1 989 660,80 € TTC	169 999,16 €* 	488 138,64 €	318 270,00 €	327 818,00 €	337 653,00 €	347 782,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la révision n°2 de l'autorisation de programme n°332022 «Entretien et rénovation du patrimoine du SDIS»,

RAPPORT n° 13 – Concours et examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, éditions 2024. Bilan de l'ensemble des opérations. État des sommes à déduire au profit des SDIS partenaires. Détermination du coût lauréat pour le concours interne.

Lors de sa séance du 26 juin 2023, le Conseil d'administration avait délibéré favorablement pour l'organisation par le SDIS d'un concours interne et d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, en 2024, au profit de l'ensemble des SDIS de la zone sud-ouest.

Dans ce cadre, une mission « concours et examens » a été mise en place au pôle Direction, composée de trois agents détachés à mi-temps sur ce projet. Pour mémoire, les épreuves du concours interne ont débuté le 8 mars 2024 à Jonzac, et celles de l'examen professionnel le 17 septembre 2024 à La Rochelle.

Une seconde délibération du Conseil d'administration, lors de sa réunion du 8 novembre 2023, a permis de définir et de communiquer les principes de gestion administrative et financière du projet. Celui-ci s'inscrit sur la période 2023-2025, en relation avec les 11 autres SDIS de la zone sud-ouest et sous la coordination de l'état-major de zone. Le Bureau du CASDIS, réuni le 21 septembre 2023, avait au préalable examiné favorablement le projet de convention entre le SDIS 17 et les 11 SDIS potentiellement partenaires au niveau zonal.

1. Bilan des opérations

Un diaporama de présentation du bilan des opérations a été présenté en séance.

Il en ressort les éléments suivants :

- pour le concours interne, la liste d'aptitude comprend 81 noms. Ce nombre total de places mises au concours correspondait aux besoins déclarés par les SDIS de la zone sud-ouest, pour la période 2024 - 2025 ;
- pour l'examen professionnel, la liste des admis comprend 127 noms ;
- très bon déroulement d'ensemble et absence de contentieux, à ce stade ;
- la présidence des deux jurys a été assurée par un officier du SDIS 33 ;
- la somme des dépenses de fonctionnement engagées par le SDIS pour ce projet, en 2023 et 2024, est arrêtée à 324 459 €. Ce total se décompose ainsi : charges à caractère général (chapitre 011) pour 60 580 € et charges de personnels (chapitre 012) pour 263 879 € ;
- en recettes :
 - o une participation forfaitaire de 500 € a été demandée au premier semestre 2024 à tous les SDIS de la zone pour l'organisation de l'examen professionnel. Il est à noter que seuls 8 SDIS ont finalement accepté de signer la convention de partenariat avec le SDIS 17 et donc de participer financièrement (soit une recette de 4 000 €) ;
 - o pour le concours interne et conformément aux termes de la convention de partenariat, une avance de 2 000 € par place demandée a été appelée aux 8 SDIS partenaires, au premier semestre 2024. Une recette de 146 k€ a donc d'ores et déjà été perçue par le SDIS 17 ;
- en dépenses et en recettes, les moyens en ressources humaines mis à disposition par les SDIS partenaires pour les besoins de l'organisation (membres des jurys, correcteurs, surveillants, examinateurs, ...) ont été valorisés forfaitairement, conformément aux principes délibérés en novembre 2023. Le SDIS déduira, au profit des SDIS partenaires, les montants des participations RH mobilisées. Cette déduction interviendra au premier semestre 2025. Le détail des sommes est rapporté au point 2 ci-après. Il est à noter que l'effort de contribution à l'organisation a été proportionnel au nombre de places demandées ;
- conformément aux dispositions réglementaires (décret n°90-850 modifié), le coût de chaque lauréat du concours interne doit être égal au budget global des opérations divisé par le nombre de lauréats inscrits sur liste d'aptitude. Le montant du coût lauréat est déterminé au point 3 ci-après. Il sera appelé au premier semestre 2025. Les SDIS partenaires verseront donc le montant de leur participation (nombre de places demandées multiplié par le coût lauréat), déduction faite de l'avance versée en 2024 et du coût des intervenants mis à disposition de l'organisateur ;
- une clause particulière sera appliquée si un recrutement est opéré par un SDIS non partenaire ou un SDIS partenaire au-delà des besoins exprimés. Dans ce cas, une majoration (le coût lauréat x 1,5) sera appliquée afin de tenir compte des frais de gestion spécifiques correspondant à l'organisation et aux moyens humains mis en œuvre pour la gestion post-concours. Le coût lauréat de la place utilisée par le SDIS recruteur sera remboursé au SDIS partenaire qui acceptera de la libérer. En effet, il est rappelé que les 81 places au concours correspondent exactement aux seuls besoins de la zone sud-ouest. Les candidats ont d'ailleurs été informés de leur intérêt à s'inscrire dans leur zone d'affectation.

2. Déduction du coût des intervenants au profit des SDIS partenaires

Le coût forfaitaire de la mise à disposition des intervenants est fixé à 35 € brut par heure et par agent.

Le tableau ci-dessous arrête le total des sommes à déduire, au profit des SDIS partenaires :

			Total heures à valoriser	Coût horaire	Valorisation moyens RH
SDIS 16	58	-	58	35,00	2 030,00
SDIS 17	340	199	539	35,00	18 865,00
SDIS 19	-	-	-	35,00	-
SDIS 23	8	-	8	35,00	280,00
SDIS 24	177,5	86	263,5	35,00	9 222,50
SDIS 33	421	115,5	536,5	35,00	18 777,50
SDIS 40	126	28	154	35,00	5 390,00
SDIS 47	101	29	130	35,00	4 550,00
SDIS 64	-	-	-	35,00	-
SDIS 79	40	28,5	68,5	35,00	2 397,50
SDIS 86	-	-	-	35,00	-
SDIS 87	59	-	59	35,00	2 065,00
	1 330,5	486,0	1 816,5		63 577,50 €

3. Détermination du coût lauréat

Le coût de chaque lauréat au concours interne est égal au budget global des opérations divisé par le nombre de places mises au concours, soit 324 459 € / 81.

Le coût lauréat, pour les SDIS partenaires, est donc fixé à : 4 005 €.

Le coût lauréat, pour les SDIS non partenaires ou pour les SDIS partenaires au-delà du nombre de places attribuées, est fixé à : 6 007,50 € (application d'un coefficient de 1,5).

Pour mémoire, conformément au décret n°2008-851 du 18 juin 2008 qui a modifié l'article 9 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990, le SDIS organisateur est susceptible d'émettre des titres de recettes à l'encontre d'autres SDIS avec lesquels il n'y a pas eu de convention de partenariat.

Pour information, la prochaine séquence d'organisation d'un concours interne et d'un examen professionnel de sergent SPP est prévue en 2026. Les dates uniques de début des épreuves seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du bilan des concours et examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, éditions 2024 ;
- d'approuver les dispositions relatives à la déduction du coût des intervenants au profit des SDIS partenaires et à la détermination du coût lauréat et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les actes y afférents.

M. le Secrétaire général de la préfecture souligne que les travaux des services du SDIS sont marqués par l'optimisation de la dépense qui constitue une contrainte à court et moyen terme qu'il faut constamment garder à l'esprit.

Le Président ajoute que les collectivités locales sont également obligées de faire des budgets sincères et sont vigilantes à leurs dépenses tout en essayant de préserver une marge de manœuvre pour l'avancée de leurs projets.

Présentation de l'équipe WRC (Word Rescue Challenge)

L'équipe du WRC du SDIS est accueillie dans la salle du Conseil d'administration. Après la projection de vidéos présentant le WRC, l'adjudant-chef Julien Manesse, chef de l'équipe WRC, présente les 6 membres de l'équipe et explique les différentes épreuves des compétitions de secours routier. Il indique que, lors de la dernière compétition mondiale, 35 équipes de 23 nationalités différentes se sont affrontées et que la prochaine compétition, en 2025, se déroulera en Croatie.

Le Président félicite l'équipe pour son travail et son engagement.

Le Directeur ajoute que l'adjudant-chef Julien Manesse est aussi le Président de l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers (ADJSP) du SDIS.

M. le Secrétaire général de la préfecture félicite l'équipe et souligne l'importance de ce concours par rapport aux missions premières du SDIS.

L'adjudant-chef Julien Manesse explique que les techniques utilisées lors des compétitions permettent d'améliorer les pratiques sur les interventions et d'augmenter ainsi les chances de survie des victimes.

Aucune autre question n'étant posée, le Président clôt les débats à 15h30.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

